

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-646 AUTORISANT  
LA CONCLUSION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE  
COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 26 novembre 1998 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains relativement à la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle s'intitule *Entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-865, adoptée le 19 décembre 2022 par la Ville de Saint-Hyacinthe, dénonçant les modalités financières prévues à cette entente;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier ladite entente;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27-1), un avis de motion du règlement numéro 23-646 a été donné et le dépôt du projet de ce règlement a été fait lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 novembre 2023;

CONSIDÉRANT que toute la documentation nécessaire et utile à la prise de décision des membres du conseil leur a été rendue disponible au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le préfet a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût, conformément à la loi;


CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités requises par la loi ont été et seront observées;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. La MRC des Maskoutains autorise la conclusion de l'*Entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*. Cette entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».
2. Le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, sont autorisés à signer cette entente pour et au nom de la MRC des Maskoutains;
3. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 94-61 autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe* et le *Règlement numéro 98-84 autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe*;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 13<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 13<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.

  
Simon Giard, préfet

  
Marie-Pier Hébert, greffière



Avis de motion :	22 novembre 2023
Adoption du règlement :	13 décembre 2023
Entrée en vigueur	

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**AVIS PUBLIC**

Avis public est donné, par la soussignée, que lors de la séance ordinaire du conseil du 13 décembre 2023, le conseil a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 22-628 relatif à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau Décharge des Douze, branche principale (18/7918/343) – Ville de Saint-Pie – Contrat 04811-16843 (004-2021);
- Règlement numéro 23-637 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 1 (Administration générale) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-638 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 2 (Administration, évaluation, pacte rural, urbanisme) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-639 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 3 (Poste de police – Secteur Sainte-Rosalie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-640 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 4 (Transport adapté et transport collectif régional) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-641 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 8 (Service d'ingénierie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-642 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 9 (Prévention incendie) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-643 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 12 (Bandes riveraines) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-644 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 15 (Transport collectif urbain) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-645 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la Partie 16 (Service de fourniture d'un progiciel en gestion documentaire et archivistique) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2024;
- Règlement numéro 23-646 autorisant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

Ces règlements entrent en vigueur selon la loi.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces règlements sur le site Internet ainsi qu'au siège social de la MRC des Maskoutains situé au 805, avenue du Palais à Saint-Hyacinthe et à l'hôtel de ville ou au bureau municipal des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC des Maskoutains durant les heures d'ouverture.

Donné à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.

La greffière,



Marie-Pier Hébert

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

## AVIS PUBLIC

### Assemblée publique de consultation Projet de règlement numéro 23-634

Avis public est donné par la soussignée que le **mardi 23 janvier 2024, à 17 h 45**, à la salle du conseil de la MRC des Maskoutains situé au 795, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe, la commission créée par le conseil de la MRC des Maskoutains en vertu de la résolution numéro 23-12-333, adoptée le 13 décembre 2023, en conformité avec l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*, tiendra une assemblée publique de consultation sur le projet de *Règlement numéro 23-634 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Zones d'affectation SU2-SU3 à Saint-Pie)*.

Lors de cette assemblée publique, la commission expliquera la modification proposée et ses effets et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ledit règlement.

Aussi, ces personnes peuvent prendre connaissance de ce projet de règlement au siège social de la MRC des Maskoutains situé au 805, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe et à l'hôtel de ville et bureau municipal des municipalités situées sur le territoire de la MRC des Maskoutains, durant les heures régulières d'ouverture.

#### Résumé du projet de règlement :

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les aires d'affectations SU2 et SU3 et de permettre de nouvelles fonctions, notamment la fonction Industrielle selon certains critères dans la Ville de Saint-Pie, ainsi que la mise à jour des données sur la fonction Industrielle pour l'ensemble du territoire de la MRC des Maskoutains.

Donné à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.

La greffière,



Marie-Pier Hébert

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS


## AVIS PUBLIC

### À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MRC DES MASKOUTAINS

Avis public est donné par la soussignée, que le mercredi 13 décembre 2023, en la salle du conseil située au 795, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe, le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté les nouveaux tarifs pour les usagers du transport adapté (résolution numéro 23-12-356) et pour les usagers du transport collectif régional (résolution numéro 23-12-357), et ce, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

(Résolution – TA)

(Résolution – TCR)



805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6 ■ 450 774-3141 ■ admin@mrcmaskoutains.qc.ca

LE BUREAU MUNICIPAL DE LA GRANDE RÉGION DE SAINT-HYACINTHE, LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS, LE DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE SAINT-HYACINTHE ET LE COMITÉ D'ÉVALUATION DES SERVICES DE TRANSPORT ADAPTÉ

**23-12-356 TRANSPORT ADAPTÉ - TARIFICATION 2024**

CONSIDÉRANT que les coûts d'exploitation du service de transport adapté de la MRC des Maskoutains augmentent chaque année en raison de l'augmentation de l'inflation et de l'augmentation des tarifs des fournisseurs de véhicules;

CONSIDÉRANT que le tarif d'un passage simple en Zone 1 n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

CONSIDÉRANT que le tarif du transport en commun urbain de la Ville de Saint-Hyacinthe est modifié à 3,50 \$ pour le 8 janvier 2024;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la grille tarifaire applicable au service de transport adapté afin de pouvoir au financement du service sans entraîner un déficit d'opération;

CONSIDÉRANT que cette augmentation sera mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Ghislain Gervin, appuyée par Daniel Paquette,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la tarification 2024 pour les usagers du transport adapté de la MRC des Maskoutains, tel que décrit au tableau ci-dessous et dont l'avis public et les autres exigences légales requises seront émis au moins un mois avant sa mise en vigueur, tel que prévu par la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12):

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Passage simple	3,50 \$	4 \$	4,50 \$
Carte 10 passages	30 \$	35 \$	42 \$
Carte mensuelle	75 \$	115 \$	135 \$

QUE cette nouvelle tarification soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2024;


ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.

La greffière,  
*M Hébert*  
Marie-Pier Hébert

Zona número 1. Tarif de transporte adaptado por la consejera municipal de Visuales.

La MRC des Maskoutains est composée de 12 municipalités : Saint-Hyacinthe, Saint-Denis, Saint-Georges, Saint-Hubert-Évangéliste, Saint-Michel, Saint-Nicolas, Saint-Roch, Saint-Thomas, Saint-Valentin, Saint-Vincent, Saint-Zotique et Saint-Étienne-de-Beauharnois.



805, avenue du Palais, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6 ■ 450 774-3141 ■ admin@mrcmaskoutains.qc.ca

LE BUREAU MUNICIPAL DE LA GRANDE RÉGION DE SAINT-HYACINTHE, LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS, LE DÉPUTÉ QUÉBÉCOIS DE LA CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DE SAINT-HYACINTHE ET LE COMITÉ D'ÉVALUATION DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL

**23-12-357 TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL - TARIFICATION 2024**

CONSIDÉRANT que les coûts d'exploitation du transport collectif régional de la MRC des Maskoutains augmentent chaque année en raison de l'augmentation de l'inflation et de l'augmentation des tarifs des fournisseurs de véhicules;

CONSIDÉRANT que les tarifs des passages simples n'ont pas été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de revoir la grille tarifaire applicable au service de transport collectif régional afin de pouvoir au financement du service sans entraîner un déficit d'opération;

CONSIDÉRANT que cette augmentation sera mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2024;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Réjean Rajotte, appuyée par Alain Robert,  
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la tarification 2024 pour les usagers du transport collectif régional de la MRC des Maskoutains, tel que décrit au tableau ci-dessous et dont l'avis public et les autres exigences légales requises seront émis au moins un mois avant sa mise en vigueur, tel que prévu par la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12):

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Passage simple	4 \$	4,50 \$	5 \$
Carte 10 passages	35 \$	40 \$	45 \$
Carte mensuelle	115 \$	135 \$	150 \$

QUE cette nouvelle tarification soit applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2024;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme, ce 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.

La greffière,  
*M Hébert*  
Marie-Pier Hébert

Cette annonce de tarif est en français et peut varier en fonction de la Loi sur les langues officielles.

La MRC des Maskoutains est composée de 12 municipalités : Saint-Hyacinthe, Saint-Denis, Saint-Georges, Saint-Hubert-Évangéliste, Saint-Michel, Saint-Nicolas, Saint-Roch, Saint-Thomas, Saint-Valentin, Saint-Vincent, Saint-Zotique et Saint-Étienne-de-Beauharnois.

Cet avis est donné conformément aux articles 48.24 et 48.41 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12).

Donné à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.

La greffière,

*M Hébert*  
Marie-Pier Hébert

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

## AVIS PUBLIC

### Calendrier des séances ordinaires du conseil et du comité administratif de la MRC des Maskoutains

Avis public est donné par la soussignée que les séances ordinaires du conseil de la MRC des Maskoutains, pour l'année 2024, se tiendront le mercredi à 20 h 30, aux dates suivantes :

- |              |              |                |
|--------------|--------------|----------------|
| ■ 17 janvier | ■ 8 mai      | ■ 11 septembre |
| ■ 14 février | ■ 12 juin    | ■ 9 octobre    |
| ■ 13 mars    | ■ 10 juillet | ■ 27 novembre  |
| ■ 10 avril   | ■ 21 août    | ■ 11 décembre  |

QUE les séances ordinaires du comité administratif de la MRC des Maskoutains, pour l'année 2024, se tiendront le mardi à 18 h 30, aux dates suivantes :

- |              |                |               |
|--------------|----------------|---------------|
| ■ 23 janvier | ■ 28 mai       | ■ 22 octobre  |
| ■ 27 février | ■ 18 juin      | ■ 12 novembre |
| ■ 26 mars    | ■ 27 août      | ■ 17 décembre |
| ■ 23 avril   | ■ 24 septembre |               |

Cet avis est fait conformément à l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

Donné à Saint-Hyacinthe, le 14<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2023.

La greffière,

  
Marie-Pier Hébert